



Le Dictionnaire du Musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition

Du mot:

« Vente »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

## A) La définition du mot « Bay' »

- **La définition dans la langue arabe**

L'origine du mot Bay' vient des trois lettres, Ba (ب), Ya (ي), 'Ayn (ع) qui forment le verbe Baa'a (بَاعَ) qui signifie échanger.

Quant au mot bay' (بَيْع) il signifie l'échange d'un bien contre un autre bien.<sup>1</sup>

- **La définition dans le jargon islamique**

Dans le jargon islamique le bay' signifie : l'échange d'un bien ou d'un bienfait en échange d'un bien ou d'un bienfait de manière définitive et qui ne comporte pas d'usure.

## B) Ce qu'il faut savoir sur la vente

- **Le jugement religieux de la vente**

L'origine dans la vente est la permission et la validité sauf si une preuve vient rendre cela illicite ou nul.<sup>2</sup>

وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ

Et Allah a rendu licite le commerce [2 : 275]



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

Ce verset est général et englobe tout type de vente. Donc il faut un dalil venant d'Allah ou de son messenger pour rendre illicite un type de vente en particulier. Celui qui prétend que telle ou telle vente est illicite doit ramener une preuve.<sup>3</sup>

**Ibn qoudama a dit : « Il y a consensus des savants sur la permission de la vente de manière générale. L'homme a certes besoin de ce que l'autre possède, et celui qui possède ne voudra pas lui donner sans rien en retour. Dans la permission de la vente par la législation il y a la facilité à tout un chacun de subvenir à ces besoins en vendant ce qu'il possède ou en achetant ce que possède autrui. »<sup>4</sup>**

## • Les conditions de la vente

Comme nous l'avons dit précédemment, la vente est permise en islam, et cela par consensus des savants. Cependant, la législation a mis des conditions dans la vente. Il est obligatoire que ces conditions soient présentes pour qu'une vente soit valide.

### 1) Le consentement

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُمْ بَيْنَكُمْ بِالْبُطْلِ إِلَّا أَنْ تَكُونَ تِجَارَةً عَنْ تَرَاضٍ مِّنْكُمْ

**Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. [4 : 29]**



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

**D'après Abou Sa'id al khoudri, le prophète a dit : Certes la vente se fait par consentement. » [ibn majah : 2185]**

Ce qui est voulu par consentement dans la vente est l'acceptation du vendeur de vendre sa marchandise et de l'acheteur de l'acheter. La personne doit être consentante à l'intérieur et à l'extérieur, car la base de l'acceptation (At - Taradiy) se trouve dans le cœur puis s'exteriorise.

Donc de cette condition on en conclut que toute vente forcée, sans droit, ou non désirée n'est pas valide.

## 2) L'autorisation

Pour qu'une vente soit actée en islam il faut que les deux parties soient autorisées à vendre. Pour qu'une personne puisse vendre ou acheter, elle doit être pubère et douée de raison. Cette condition signifie que la vente ou l'achat du fou ou l'enfant qui ne possède pas le discernement n'est pas valide.

### Remarque :

Les savants ont divergé concernant la vente et l'achat de l'enfant non pubère qui possède le discernement. Certains ont dit que sa vente et son achat ne sont pas valides, mais l'avis qui semble le plus juste est que cela est permis à condition que celui qui possède l'objet, ses parents ou son tuteur lui donnent la permission.



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

## 3) La marchandise doit être licite

**D'après ibn 'Abbas, le prophète a dit : « lorsqu'Allah rend illicite une chose il rend illicite son prix également. » [Abou daoud :3884]**

Ce hadith nous montre qu'il est interdit de vendre une chose que l'islam a rendue illicite. Donc la vente d'une chose illicite n'est pas valide et non considérée.

## 4) La possession

Pour que le vendeur puisse vendre, il faut qu'il possède la marchandise, c'est-à-dire qu'elle soit sa propriété au moment où il souhaite la vendre.

Il est également permis au propriétaire de déléguer une personne pour qu'il vende sa marchandise à sa place.

**D'après hakim ibn hizam, le prophète a dit : « ne vends pas ce que tu n'as pas en ta possession » [Abou Daoud :3503]**

Ce hadith nous montre qu'il n'est pas permis de vendre une chose que je ne possède pas encore.



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

## 5) La capacité

Le vendeur doit avoir la capacité de remettre la marchandise à l'acheteur.

**Exemple :**

- **Je te vends 20 euros un poisson que je vais pêcher demain matin.**

Au moment où la personne cherche à vendre son poisson, il n'est pas en sa possession et pas en capacité de lui remettre la marchandise, car il se peut qu'il pêche un poisson comme il se peut qu'il n'en pêche pas.

## 6) La connaissance

L'acheteur doit avoir connaissance de ce qu'il achète ainsi que son prix. Il doit voir l'objet qu'il achète ou en avoir une description et le vendeur doit lui dire le prix qu'il souhaite pour sa marchandise.

**Abou hourayra a dit : le prophète a interdit la vente comportant une inconnue. [Moulim :1513]**

Ce hadith montre qu'une vente avec une inconnue du prix ou de la marchandise n'est pas valide.<sup>5</sup>



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

**Exemple :**

- **Un vendeur dit à un client : je te vends ce qu'il y a dans cette boîte pour la somme de dix euros**

Cette vente n'est pas valide, car l'acheteur ne sait pas ce qu'il achète.

- **Les types de demandes et d'acceptation :**

La demande et l'acceptation dans une vente sont de deux formes :

## **1) Par la parole:**

Le vendeur et l'acheteur contractent la vente par la parole.

**Exemple :**

**Le vendeur dit : je te vends ce stylo pour deux euros. L'acheteur lui répond : j'accepte.**

Cette vente est valide par consensus des savants.

## **2) Par les actes :**

Les savants appellent cette vente (المُعَاظَة). Ce qui est voulu dans cette transaction c'est que la transaction se fasse sans aucune parole d'un des deux parties ou des deux.



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

## Exemple :

- **Le vendeur dit je te vends ce stylo 5 €. L'acheteur ne dit rien, sort un billet de 5 € le donne au vendeur prend le stylo et part.**
- **Je suis dans un magasin qui affiche les prix sur tous les articles. Je vois un stylo à cinq euros. Je prends le stylo, donne cinq euros au vendeur puis je pars.**

Les savants ont divergé concernant la permission de cette vente : certains ont interdit cette vente, car pour eux l'acceptation doit être verbale. D'autres savants ont permis cette vente, car ils n'ont pas restreint l'acceptation à la parole. Le fait que l'acheteur pose cinq euros sur le comptoir montre qu'il a accepté cette vente. Et c'est l'avis qui semble le plus juste. L'acceptation du vendeur et de l'acheteur dépend des us et coutumes du pays ou de l'époque.<sup>6</sup>

## • Les conditions dans la vente

Les conditions dans la vente concernent les conditions que peuvent mettre le vendeur ou l'acheteur. Il ne faut pas confondre les conditions de la vente avec les conditions dans la vente. Les conditions de la vente concernent les conditions qui doivent obligatoirement être réunies pour qu'une vente soit valide.

Les conditions dans la vente concernent les conditions que le vendeur ou l'acheteur peut mettre dans la vente. Une vente peut tout à fait être valide sans condition dans la vente alors que s'il manque une condition de la vente, celle-ci est nulle.



= @dicodumusulman





# Le Dictionnaire du Musulman

Les conditions dans une vente sont de deux types, les conditions correctes et des conditions incorrectes.

## - Les conditions correctes :

Ces conditions sont de trois catégories :

### 1) Une condition qui implique ce qu'il y a dans la vente :

C'est lorsque l'un des deux partis met comme condition une chose qui est déjà présente de base dans une vente, comme connaître le prix de la marchandise ou posséder la marchandise après l'avoir acheté.

### 2) Une condition dans l'intérêt de la vente :

Il s'agit d'une condition que la législation a mise en place pour faciliter la vente, comme la caution ou encore l'écriture du contrat.

### Exemple :

**Mon voisin me propose de m'acheter ma voiture 12000 euros en paiement échelonné sur un an. Il me donnera donc 1000 euros par mois. J'accepte à condition d'avoir son scooter comme caution dans la vente.**



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

## 3) Une condition dans l'intérêt de l'une des deux parties

Ce type de condition est permis à condition que l'autre partie l'accepte et qu'elle ne contredise pas la législation. Si l'autre partie accepte la condition, il est obligatoire pour lui de la respecter.

### Exemple :

- **Je souhaite me faire un vêtement sur mesure et je mets comme condition qu'on me le livre chez moi.**

### - Les conditions incorrectes :

Il s'agit de toute condition qui contredit le coran ou la sunnah.<sup>7</sup>

### Exemple :

- **Un homme dit : je te vends mes terres à condition que tu cultives du raisin pour en faire du vin.**
- **Je te vends ma voiture à condition que tu ne la revendes jamais.**



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

## • L'option

Ibn Omar rapporte que le messager d'Allah a dit : « lorsque deux hommes concluent une vente, chacun d'eux garde une option [d'annulation] tant qu'ils sont ensemble et ne se sont pas séparés, à moins que l'un d'eux ait invité l'autre à se décider, et si c'est le cas et qu'ils s'accordent, la vente est définitive. S'ils se sont séparés après avoir convenu des conditions de la vente, et qu'aucun d'eux ne s'est désisté, la vente est définitive. »  
[Boukhari : 2112]

Ce hadith parle du choix que les parties ont dans l'assise (خيار المجلس). Il s'agit de l'endroit où a été contractée la vente, au marché, chez vous ou dans la rue, peu importe l'endroit. Lorsqu'un vendeur et un acheteur désirent faire une transaction, le lieu de la transaction est le (خيار المجلس). Cette assise commence lorsque le contrat a été contracté.

### Exemple :

**Mon ami vient me voir et me dit : je te vends cette paire de chaussures pour 50 euros. Je la regarde et lui réponds : d'accord, je l'achète.**

À ce moment précis la vente est contractée et le choix dans l'assise commence et il se termine lorsque le vendeur et l'acheteur se séparent. Donc, le choix dans l'assise peut durer cinq minutes, une heure ou plus. Une fois que les deux parties se



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

sont séparé la vente est actée et définitive, c'est-à-dire que le vendeur doit lui remettre les chaussures et l'acheteur les 50 €. Il n'est donc plus possible de se rétracter.

## Résumé :

Mon voisin sonne chez moi pour me vendre une paire de baskets à 50€. Je le fais entrer chez moi. Je regarde les baskets et je lui dis : je les achète !

À ce moment-là, l'option dans l'assise démarre. C'est-à-dire que le vendeur et l'acheteur peuvent se rétracter tant qu'ils ne se sont pas séparés.

Le vendeur peut dire tant qu'il est dans l'assise : finalement je ne préfère pas les vendre, mais je vais plutôt les utiliser. »

L'acheteur peut également dire : « Finalement 50€ je trouve cela un peu cher ! je ne vais pas les acheter »

Mais si les deux se séparent en étant d'accord sur la vente, c'est-à-dire que je suis d'accord pour acheter les chaussures 50€ et mon voisin est d'accord pour me les vendre et que nous nous séparons, c'est-à-dire qu'il sort de chez moi. La vente est effective, les chaussures sont ma possession et les 50€ sont sa possession.

Si un jour plus tard je regrette, je ne peux plus annuler cette vente sans la permission de l'acheteur. Il peut donc refuser l'annulation de la vente et exiger ses 50€ même s'il est préférable pour lui de faciliter son frère.



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

**D'après Abou hourayra, le messager d'Allah a dit : « quiconque annule la vente d'un musulman, Allah annulera ses fautes. » [abou daoud :3460]**

**Le prophète a dit : « le vendeur et l'acheteur gardent une option [d'annulation] tant qu'ils ne se sont pas séparés, sauf s'il s'agit d'une transaction en laquelle on renonce directement à toute option. Il n'est pas permis à l'un de se séparer de l'autre, de peur qu'il n'annule la transaction. » [Ahmed : 6721]**

Ce hadith nous montre qu'il n'est pas permis de se précipiter à quitter l'assise pour que l'autre partie ne puisse plus avoir le choix dans la vente.

Ce hadith montre aussi qu'il est permis pour l'une des deux parties de conditionner l'annulation de l'option. Si l'autre partie accepte cette vente avec cette condition, la vente est effective sur le champ même si l'assise n'est pas finie.<sup>8</sup>



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

**Exemple :**

**Mon voisin me rend visite et me dit : je te vends mon vélo 200 euros. Je lui réponds : je le prends tout de suite à condition que la vente soit effective sur le champ sans l'option de l'assise. Il me répond : Marche conclue ! puis nous restons chez moi à discuter pendant plusieurs heures. Au bout de quelques heures il me dit : finalement je ne veux plus vendre mon vélo ! j'en ai besoin !**

Il n'est pas permis pour lui de stopper la vente dans cette situation. La vente peut être stoppée uniquement si j'accepte de ne pas prendre le vélo. Mais si je refuse, le vélo m'appartient et je dois lui donner 200 euros.

## **C) Les types des ventes interdites**

Comme nous l'avons dit précédemment, l'origine dans la vente est la permission. Néanmoins, l'islam a régulé la vente. Toute vente pouvant amener à l'injustice, au conflit ou à la haine entre les gens a été interdite par la législation. Nous allons donc voir quelques types de vente que la législation a interdit pour fermer la porte à ces grands méfaits qui peuvent détruire une société.



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

## 1) Les types ventes amènent l'inimitié

**D'après ibn Omar, le prophète a dit : « Ne contracte pas une vente pour supplanter celle de ton frère... [Mousslim :1412]**

Supplanter son frère dans la vente se fait de deux façons :

- Lorsque le vendeur et l'acheteur se sont mis d'accord sur la vente d'une marchandise et qu'un autre vendeur vient voir l'acheteur et lui dit : je te vends la même marchandise moins chère
- Lorsqu'un autre acheteur vient voir le vendeur après la conclusion de la vente, voire le vendeur pour lui dire : je t'achète la marchandise que tu viens de vendre deux fois plus cher

- **Exemple :**

**Je vais dans un marché pour acheter des chaussures. Je vais voir un vendeur et lui dis : à combien est cette paire de chaussures ?**

**Le vendeur dit : 100 €. Je lui réponds : vends-les-moi à 80 €. Le vendeur me répond dit : 90 € est ma dernière offre. La négociation s'arrête, car je suis d'accord pour lui acheter à 90 € et lui est d'accord pour me la vendre à 90 €. Nous sommes d'accord sur les modalités de la vente, mais elle n'est pas encore complètement conclue.**



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

À ce moment précis il est interdit pour un autre acheteur de négocier une nouvelle fois le prix en proposant 100 € pour les chaussures. Et il n'est pas permis pour un vendeur de venir avec les mêmes chaussures et me les proposer à 70 €.

Cette vente est interdite, car elle ouvre la porte à l'inimitié et la haine entre les acheteurs et les vendeurs.

**Ibn Omar a dit : « le messager d'Allah a interdit le najch [la surenchère mensongère]. » [Boukhari : 2142]**

(نَجْشٌ أَوْ نَجْشٌ) Le Najch : Lorsqu'une personne augmente le prix de la vente durant la négociation pour faire bénéficier le vendeur ou nuire à l'acheteur alors qu'il ne désire pas cette marchandise.

**Exemple :**

**Un homme arrive au marché et voit des gens marchander pour obtenir une marchandise. Lui ne veut pas cette marchandise, mais il voit que le vendeur est l'un de ses cousins, il décide donc de proposer un prix élevé pour que les autres acheteurs augmentent leur proposition.**

Il y a consensus des savants sur l'interdiction du najch, cela ne fait pas partie du comportement du musulman.

Le najch n'annule pas la vente, mais il fait partie des choses néfastes dans la vente. Si l'acheteur apprend qu'il y a eu un homme qui a fait du najch dans cette vente il a le choix de garder sa marchandise ou de récupérer son argent.



= @dicodumusulman





# Le Dictionnaire du Musulman

Parmi les autres façons de faire du najch : lorsqu'une personne fait les éloges de la marchandise dans une chose qui ne le mérite pas afin que l'acheteur augmente sa proposition de prix.

**Exemple :**

Lors d'une vente aux enchères pour une voiture un homme vient près d'un acheteur pour lui dire que cette voiture à un moteur unique et que c'est une pièce de collection. En pensant que ceci est une bonne affaire, l'acheteur augmente sa proposition.

Lorsque la voiture lui revient, il s'aperçoit que le moteur n'est pas unique et que la voiture n'est pas de collection.

## 2) Les types de ventes qui amènent des plaintes et des disputes

**Abou hourayra a dit : « le Messager d'Allah a interdit la vente aux cailloux ainsi que la vente aléatoire. » [Moulim :1513]**

La vente aux cailloux a été définie de plusieurs façons par les savants :

- L'acheteur jette une pierre sur la marchandise qu'il désire et cela oblige le vendeur à le vendre.

**Exemple :**

Le vendeur à des vêtements posé sur le sol et l'acheteur vient et jette une pierre sur un vêtement ce qui oblige le vendeur à lui vendre, il n'a pas le choix de vendre ou non.



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

- Il y a plusieurs marchandises et l'un des deux contractants (vendeur et acheteur) dits : la pierre qui touche une marchandise sera vendue 10 €.

**Exemple :**

**Un vendeur pose des qamis, chaussures, des sarwal par terre. Le vendeur dit à l'acheteur : je vais jeter une pierre, ce que la pierre touche est à toi pour 10 €.**

- Le vendeur dit à l'acheteur : je te vends cette terre jusqu'à l'endroit où s'arrête la pierre que tu vas lancer.

**Exemple :**

**Un homme possède des terres, il dit à l'acheteur : je te vends mes terres jusqu'à la distance où arrive la pierre que je vais jeter pour 10 000 €.**

Donc s'il la pierre atteint deux mètres le prix sera de 10 000 euros et s'il la jette à 40 mètres le prix sera de 10 000 euros également.

- Le vendeur prend une poignée de pierre et détermine le prix de la marchandise en fonction du nombre de pierres.

**Exemple :**

**Un vendeur vend des pantalons et dit : je vais prendre une poignée de pierre. Une pierre est égale à un euro.**

Donc s'il prend 40 pierres le prix sera de 40 € et s'il en prend 5 le prix sera de 5 €.



= @dicodumusulman



# Le Dictionnaire du Musulman

Toutes les formes citées sont Haram et le contrat de cette vente est nul par consensus des savants, à cause de l'inconnu qui réside dans ce type de vente. Nous ne savons pas le prix la marchandise vendue, son prix ou sa quantité. De plus, ceci amène à des plaintes de la part de l'acheteur ou du vendeur.

**Abou hourayra rapporte que le messager d'Allah passa devant un tas d'aliments, il y introduisit sa main, et ses doigts sentirent une humidité, il dis : « qu'est-ce cela, ô propriétaire de ces aliments ? – ils ont été touchés par la pluie, ô messager d'Allah ! – pourquoi ne l'as-tu pas placé au-dessus afin que les gens le voient ? Celui qui cherche à tromper n'est pas des miens. » [Mousslim :102]**

Ce hadith montre l'interdiction de la tricherie et l'obligation pour le musulman de montrer la marchandise qu'il vend. S'il est au courant d'un défaut dans la marchandise, il est obligatoire pour lui de le montrer et de le signaler.

Le prophète a dit « Celui qui cherche à tromper n'est pas des miens », c'est-à-dire il n'est pas sur la Sunnah du prophète dans le comportement. Ceci montre que cet acte est un grand péché et qu'il ne me convient pas au musulman de faire cela.

   = @dicodumusulman



## Références

- 1- "Mou'jam maqayis lugha", ibn faris, tome 5/page 71
- 2- "Charh boulough al maram", soulayman Ar-Rouhayli,  
→ [CLIQUER ICI](#)
- 3- « Fiqh al mou'amalaat al maaliya », Mohammed 'Ali ferkous,  
page 11
- 4- "Al Moughni", ibn qoudama, tome 3/page 480.
- 5- Voir : « Fiqh al mou'amalaat al maaliya », Mohammed 'Ali ferkous, page 11-14 ; "Charh boulough al maram",  
soulayman Ar-Rouhayli, → [CLIQUER ICI](#)
- 6- "Al matla' 'ala daqa-iq zaad al moustaqnaa'", Abdelkarim ibn Mohammed Al-Laahim, tome 1/page 28
- 7- « Fiqh al mou'amalaat al maaliya », Mohammed 'Ali ferkous,  
page 14-16
- 8- "Charh boulough al maram", soulayman Ar-Rouhayli,  
→ [CLIQUER ICI](#)





# Le Dictionnaire du Musulman



= @dicodumusulman